

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'Entente sur la mise en commun de tout le lait, dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret soit approuvée;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à signer cette entente conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, de même que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec et la Fédération des producteurs de lait du Québec, selon les articles 120 et 121 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche;

QUE la signature de cette entente soit autorisée à la condition que le Comité de supervision de l'entente sur la mise en commun de tout le lait accorde au Québec un délai raisonnable pour l'établissement des prix de la classe 1-c pour le lait au chocolat et de la classe 2 pour le yogourt et la crème glacée ou que d'autres conditions soient acceptées par le signataires québécois sur ce sujet;

QUE la mise en oeuvre de cette entente soit faite dans le respect des droits et obligations des parties conformément aux lois du Québec et, en particulier, au Chapitre VII du Titre III de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, notamment les questions qui peuvent être abordées lors de la mise en oeuvre de l'article 7a de cette entente doivent être traitées par consensus des parties ou par sentence arbitrale en tenant lieu;

QUE les représentants du gouvernement s'assurent que les positions défendues au Comité de supervision de la mise en commun de tout le lait respectent l'intérêt public et les orientations prises par le gouvernement du Québec;

QU'un représentant du gouvernement intervienne lors des séances du Comité canadien de gestion des approvisionnements de lait et s'oppose à la prise des décisions qui ne respecteraient pas l'intérêt public ou les orientations prises par le gouvernement du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26029

Gouvernement du Québec

Décret 932-96, 22 juillet 1996

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'assistance financière temporaire de dépannage humanitaire relatif aux pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1) permet au gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux corporations municipales ou aux personnes qui, lors d'un sinistre, ont subi un préjudice, d'établir un programme d'assistance financière à cette fin et d'en confier l'administration au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE les 19 et 20 juillet 1996, des pluies diluviennes d'une rare intensité sont tombées dans plusieurs régions du Québec, notamment dans les régions du Saguenay-Lac-Saint-Jean, de Charlevoix, de la Côte-Nord, de la Basse-Côte-Nord et de la Haute-Mauricie, et ont affecté diverses municipalités situées dans les municipalités régionales de comté dont les noms apparaissent à l'annexe 2 jointe au présent décret;

ATTENDU QUE les débordements de centaines de ruisseaux et de rivières gonflés par ces pluies diluviennes ont emporté plusieurs sections de route, des ponts, des ponceaux et ont provoqué de nombreux glissements de terrain;

ATTENDU QUE des milliers de citoyens ont dû être évacués sur la recommandation de la Sûreté du Québec et de la Direction générale de la sécurité et de la prévention en raison de ces pluies diluviennes et de ces glissements de terrain;

ATTENDU QUE plusieurs biens meubles et immeubles ont été détruits, perdus ou endommagés à divers degrés lors de ces événements et que des mesures d'urgence exceptionnelles ont été prises par les municipalités afin d'assurer la sécurité des citoyens;

ATTENDU QUE ces événements d'origine naturelles apparaissent constituer, de par leur gravité et leur ampleur, un sinistre au sens de la loi;

ATTENDU QUE ce sinistre a porté atteinte à la sécurité des personnes et a causé aux biens essentiels des dommages étendus susceptibles de placer plusieurs sinistrés dans une situation financière précaire, si bien qu'ils sont incapables d'assurer leur bien-être essentiel;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière temporaire aux sinistrés et d'établir à cette fin un programme d'assistance financière de dépannage humanitaire;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration de ce programme d'assistance financière temporaire de dépannage humanitaire au ministre de la Sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE soit adopté le programme d'assistance financière temporaire de dépannage humanitaire relatif aux pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec, tel qu'énoncé à l'annexe 1 jointe au présent décret;

QUE la demande d'aide financière d'un sinistré dans le cadre de ce programme doit être faite conformément aux termes du programme dans les trente (30) jours suivant l'adoption du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE 1

PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE TEMPORAIRE DE DÉPANNAGE HUMANITAIRE RELATIF AUX PLUIES DILUVIENNES SURVENUES LES 19 ET 20 JUILLET 1996

1. OBJET

Ce programme a pour objet de verser rapidement, à titre d'avance, une aide financière aux personnes ayant évacué leur résidence principale pour une durée estimée à plus de quatorze (14) jours, en raison de dommages substantiels affectant cet immeuble.

2. ADMISSIBILITÉ

Pour bénéficier d'une aide financière dans le cadre du programme, le sinistré doit:

— avoir évacué sa résidence principale, sur autorisation du ministre de la Sécurité publique, pour une durée estimée à plus de quatorze jours;

— présenter sa demande d'aide financière à sa municipalité sur le formulaire prévu à cette fin, signer le formulaire et le remettre à la municipalité qui émettra un document lui permettant d'obtenir une aide fimmédiate d'une institution financière.

3. CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE VERSÉE DANS LE CADRE DU PROGRAMME

L'aide financière versée dans le cadre du programme couvre les frais d'hébergement temporaire. La valeur de cette aide financière est fixée à 2 500 \$ par ménage.

4. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE VERSÉE DANS LE CADRE DU PROGRAMME

L'aide financière est versée au sinistré selon les modalités suivantes:

— sur présentation à une institution financière du formulaire de demande d'aide financière approuvé par la municipalité, le sinistré obtient le montant d'aide indiqué;

— le remboursement de cette somme et, s'il y a lieu, des frais afférents sera effectué totalement par le gouvernement du Québec auprès de l'institution financière concernée.

ANNEXE 2

LISTE DES MUNICIPALITÉS RÉGIONALES DE COMTÉ AFFECTÉES PAR LES PLUIES DILUVIENNES SURVENUES LES 19 ET 20 JUILLET 1996

Caniapiscau

Charlevoix-Est

Jacques-Cartier

Lac-Saint-Jean-Est

La Haute-Côte-Nord

Le Domaine-du-Roy

Le Fjord-du-Saguenay

Le Haut-Saint-Maurice

Manicouagan

Maria-Chapdelaine

Minganie

Sept-Rivières

26028